

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1849, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1846 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

300. — 30 JUILLET 1858. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1847* (1).
(Monit. du 21 août 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1847, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2), à la somme de cent vingt-sept millions cinq cent soixante et douze mille trois cent soixante et quatorze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci. fr. 127,572,374 99

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-sept millions quatre cent dix-sept mille sept cent soixante francs vingt-deux centimes, ci. 127,417,760 22

Et les dépenses restant à payer, à cent cinquante-quatre mille six cent quatorze francs soixante et dix-sept centimes, ci. 154,614 77

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1847 qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1852 et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'art. 56 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront

portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1851.

§ 2. Fixation des crédits.

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 24 et 27 décembre 1846 ; 2 et 6 janvier, 2, 8 et 24 mars, 6, 8, 9, 16 et 20 mai, 23 et 29 décembre 1847 ; 2, 3 et 6 mars, 15 et 17 avril, 24 et 28 mai et 29 décembre 1848 ; 15 juin, 16 juillet et 31 décembre 1849, un crédit supplémentaire de cinq cent soixante-trois mille six cent quarante-trois francs dix centimes (fr. 563,643 10 c.), savoir :

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. Non-valeurs sur l'impôt personnel.	fr. 80,357 85
Ar. 3. Non-valeurs sur les patentes.	166,417 16

CHAPITRE II.

Art. 4. Remboursement du péage sur l'Escaut.	fr. 316,868 09
Total.	fr. 563,643 10

Art. 4. Les crédits, montant à cent vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-neuf francs soixante et dix-sept centimes (fr. 128,792,089 77), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, col. 4 (3), pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1847, sont réduits :

A. D'une somme d'un million quatre cent douze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix cent. (fr. 1,412,999 99 c.), restée disponible sur les crédits ordinaires, et répartie suivant le tableau précité, colonne 10.

B. D'une somme de trois cent soixante et dix mille trois cent cinquante-sept francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 370,357 89 c.), formant la partie restée disponible sur les crédits alloués pour des services spéciaux et répartie suivant le même tableau, colonne 9.

Art. 5. Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1847, aux crédits de l'exercice 1850, une somme de trois cent soixante et dix mille trois cent cinquante-sept francs quatre-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 409-410). — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 20 avril, p. 827-834. — Discussion et adoption le 8 mai.

Rapport au sénat par M. le baron Cogels le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin.

(2) Voir *Moniteur* du 21 août.

(3) Voir *ibid.*

vingt-neuf centimes (fr. 370,357 89 c.), pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

1 ^o A la construction du canal de Zelzaete, 1 ^{re} section (lois des 28 mars 1847, 17 avril 1848 et 17 juillet 1849).	24,275 06
2 ^o A l'amélioration du régime des eaux du sud de Bruges (loi du 28 mars 1847).	9,666 90
3 ^o A la construction du canal de Zelzaete, 2 ^e section (lois des 28 mars 1847, 17 avril 1848 et 17 juill. 1849).	167,714 50
4 ^o A l'achèvement de l'entrepôt d'Anvers (loi du 15 mai 1847).	13,815 46
5 ^o A la construction du canal de la Campine (lois des 15 mai 1847 et 17 avril 1848).	132,211 92
6 ^o A la construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 15 mai 1847).	22,676 05
Ensemble. . . . fr.	370,357 89

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent, les crédits du budget de l'exercice 1847 sont définitivement fixés à cent vingt-sept millions cinq cent soixante et douze mille trois cent soixante et quatorze francs quatre-vingt-dix-neuf cent. (fr. 127,572,374 99). et répartis conformément au tableau A, col. 11 (1).

§ 5. Fixation des recettes.

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1847, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé (2), à la somme de cent treize millions trois cent quarante-quatre mille trois cent soixante francs soixante et douze centimes (fr. 115,344,360 72 c.).

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à la somme de cent treize millions trois cent quarante-quatre mille trois cent soixante francs soixante et douze centimes (fr. 115,344,360 72 c.).

Et par conséquent, les droits et produits restant à recouvrer, à néant.

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1847, arrêtées par l'article précédent à fr. 115,344,360 72

Sont augmentées, savoir :

1 ^o De la partie du produit de l'emprunt du 18 juin 1836, qui a été appliquée, en 1847, au payement fait à la société concessionnaire de la Sambre canalisée, à valoir sur le prix de la rétrocession de sa concession.	100,000 .
2 ^o De l'excédant de ressources de l'exercice 1844, conformément à la loi du règlement de cet exercice.	3,624,851 44
3 ^o Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget du même exercice, suivant ladite loi.	85,703 12

Les ressources applicables à l'exercice 1847 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent dix-sept millions cent cinquante-deux mille neuf cent quinze francs vingt-huit centimes, ci. fr. 117,152,915 28

§ 4. Fixation du résultat général du budget.

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1847 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1 ^{er}	127,572,374 99
Recettes fixées à l'art. 8.	117,152,915 28

Excédant de dépenses réglé à la somme de dix millions quatre cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-neuf francs soixante et onze centimes, ci. 10,419,459 71

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1850, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1847, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Voir *Moniteur* du 21 août.

(2) Voir *ibid.*